



**MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale
OCCITANIE

**Conseil général de l'Environnement
et du Développement durable**

**Avis de la mission régionale d'autorité environnementale
sur le projet d'extension de la station de traitement des eaux
usées de Plaisance-du-Touch (Haute-Garonne)**

N°Saisine : 2022-10480

N°MRAe 2022APO63

Avis émis le 07 juin 2022

PRÉAMBULE

Pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnelle et du public.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet, mais sur la qualité de l'étude d'impact et la prise en compte de l'environnement dans le projet.

Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à améliorer la conception du projet et à permettre la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Par courrier reçu le 20 avril 2022, l'autorité environnementale a été saisie par la préfecture de Haute-Garonne pour avis sur le projet d'extension de la station de traitement des eaux usées de Plaisance-du-Touch (Haute-Garonne).

Le dossier comprend une étude d'impact datée de février 2022 et l'ensemble des pièces du dossier de demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau

L'avis est rendu dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la saisine et du dossier complet à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région (DREAL) Occitanie.

En application du 3° de l'article R. 122-6 I relatif à l'autorité environnementale compétente et de l'article R. 122-7 I du code de l'environnement, le présent avis est adopté par la mission régionale d'autorité environnementale de la région Occitanie (MRAe).

Cet avis a été adopté par délégation conformément aux règles de délégation interne à la MRAe (décision du 7 janvier 2022) par Marc Tisseire.

En application de l'article 8 du règlement intérieur de la MRAe du 3 novembre 2020, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

L'avis a été préparé par les agents de la DREAL Occitanie apportant leur appui technique à la MRAe et placés sous l'autorité fonctionnelle de sa présidente.

Conformément à l'article R. 122-7 III du code de l'environnement, ont été consultés le préfet de département, au titre de ses attributions en matière d'environnement, et l'agence régionale de santé Occitanie (ARS).

Conformément à l'article R. 122-9 du même code, l'avis devra être joint au dossier d'enquête publique ou de la procédure équivalente de consultation du public.

Il est également publié sur le site internet de la MRAe¹ et sur le site internet de la Préfecture de Haute-Garonne, autorité compétente pour autoriser le projet.

¹ www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/occitanie-r21.html

SYNTHÈSE

Le projet consiste en une extension de la station de traitement des eaux usées (STEU) de Plaisance-du-Touch. L'extension consiste à porter la capacité nominale de la station de 20 000 à 30 000 EH par la création d'une troisième file de traitement des eaux. La réhabilitation des prétraitements et du traitement des boues, le remplacement de la conduite de rejet des eaux usées traitées et l'aménagement du point de rejet dans le Touch sont également prévus.

La MRAe souligne que le dossier ne présente pas une description de l'ensemble du projet. Le dossier ne décrit pas la canalisation de refoulement (caractéristiques physiques et tracé) depuis le poste de refoulement « Rivière » qui sera réhabilité ni les travaux de démolition d'anciens ouvrages d'épuration. Les filières d'évacuation et/ou de valorisation des gravats issus de la démolition ne sont pas précisées. Des compléments sont attendus, afin de mener une évaluation de leurs incidences sur la biodiversité, les ressources en eau et le risque inondation et d'en déduire les mesures d'atténuation à mettre en œuvre.

Le rejet de la STEU est réalisé dans le Touch où des pressions dues aux stations d'épuration et aux déversoirs d'orage sont identifiées. Le dossier précise que compte tenu des performances améliorées de la nouvelle station, la qualité du Touch ne sera pas dégradée. La MRAe considère que cette affirmation doit être étayée notamment en levant les incohérences dans les calculs de dilution pour déterminer les concentrations maximales admissibles et pour analyser l'impact du rejet sur le Touch. Une analyse du fonctionnement en temps de pluie est également attendue.

La STEU est incluse dans le périmètre d'un plan de prévention des risques inondation (PPRI) approuvé par arrêté préfectoral le 05/08/21. Aucun nouvel ouvrage n'est inclus en zone d'aléa fort. Aucun nouveau talus n'est créé. L'ensemble des équipements sera positionné par référence à la côte des PHEC (plus hautes eaux connues). Une étude hydraulique a été conduite et conclut à une absence d'impact sur le risque inondation. La MRAe considère que les études menées sont suffisantes.

Un des enjeux principaux réside dans la maîtrise des nuisances pour le voisinage dans un contexte où les habitations sont implantées à moins de 100 m des ouvrages de la STEU. La MRAe considère que des précisions complémentaires sont nécessaires :

- En ce qui concerne les impacts paysagers, des photomontages illustrant les aménagements paysagers prévus et destinés à masquer les ouvrages depuis les habitations sont attendus.
- En matière de nuisance sonore, aucune modélisation des émissions sonores en situation future avec les travaux complémentaires d'insonorisation des locaux des surpresseurs n'a été menée et l'analyse ne permet pas de conclure à une absence d'impact. Des compléments sont attendus. Afin de s'assurer d'une absence de nuisances sonores, la MRAe recommande également d'inclure une mesure de suivi intégrant la réalisation de mesures acoustiques en fin de chantier et de prévoir les mesures complémentaires de réduction en cas de nécessité.
- En matière d'odeurs, les principaux ouvrages générateurs d'odeurs seront confinés dans des locaux reliés à une nouvelle unité de désodorisation. Ici aussi, la MRAe recommande d'inclure une mesure de suivi intégrant la réalisation de mesures d'odeurs en fin de chantier et de mettre en place une procédure pour répondre aux éventuelles plaintes des riverains. En cas de nécessité, des mesures complémentaires de réduction doivent être proposées.

L'ensemble des recommandations est détaillé dans les pages suivantes.

AVIS DÉTAILLÉ

1 Présentation du projet

1.1 Contexte et présentation du projet

Le projet consiste en une extension de la station de traitement des eaux usées (STEU) de Plaisance-du-Touch située à l'ouest de Toulouse. L'extension consiste à porter la capacité nominale de la station de 20 000 à 30 000 EH.

L'ensemble des éléments du projet inclut :

- la modification du poste de refoulement « *Rivière* » situé en amont de la STEU et la création d'une conduite de refoulement en fonte DN350 ;
- la réhabilitation et l'augmentation des capacités des ouvrages de prétraitements (dégrillage, dessablage, dégraissage), l'ensemble étant inclus dans un bâtiment à construire ;
- la création d'une troisième file de traitement des eaux constituée d'un bassin biologique de 2 620 m³ et d'un clarificateur d'un diamètre de 20 m. Cette file de traitement est implantée sur une parcelle voisine de l'emprise de la station actuelle, au nord-est ;
- le remplacement des trois surpresseurs existants et l'ajout d'un 4^{ème} avec capotage intégral des machines. Ces quatre surpresseurs seront placés dans le local existant dont l'insonorisation sera améliorée ;
- l'augmentation de la capacité de la file de traitement des boues, l'ensemble étant inclus dans un local existant. La filière de valorisation des boues ne sera pas modifiée (compostage) ;
- la création d'un bassin d'orage de 800 m³ en amont des bassins biologiques de traitement ;
- le remplacement de la conduite de rejet des eaux usées traitées en DN600 dont la longueur n'est pas précisée. L'aménagement du point de rejet dans le Touch sera également modifié pour limiter l'érosion des berges ;
- la mise en place d'une nouvelle installation de désodorisation des locaux prétraitement et boues et du bassin d'orage (deux tours de charbon actif d'une hauteur de 2 m et d'un diamètre de 2,8 m pour le traitement unitaire de 6 650 m³/h d'air vicié) ;
- un aménagement paysager au sud de la zone d'implantation à proximité des résidences (plantations), aucun nouveau talus ne sera créé.

Le dossier mentionne que, comme défini dans le schéma directeur d'assainissement des eaux usées, des travaux de réduction des eaux claires parasites permanentes (réduction de 44 %) et de réduction des eaux claires météoriques (réduction de 55 %) seront menés en parallèle.

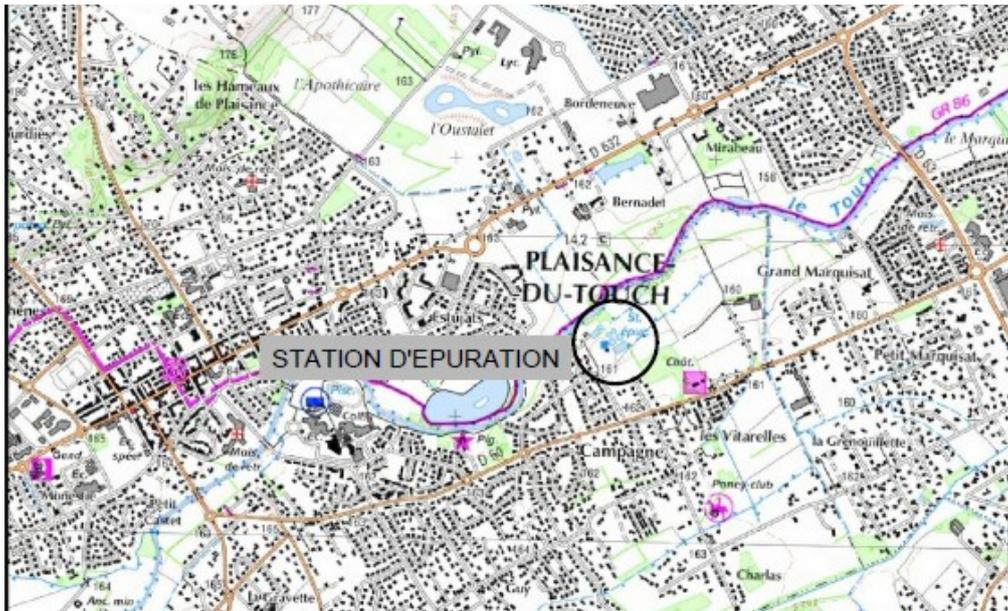


Figure 1 : Positionnement géographique de l'aire d'étude issu de l'étude d'impact

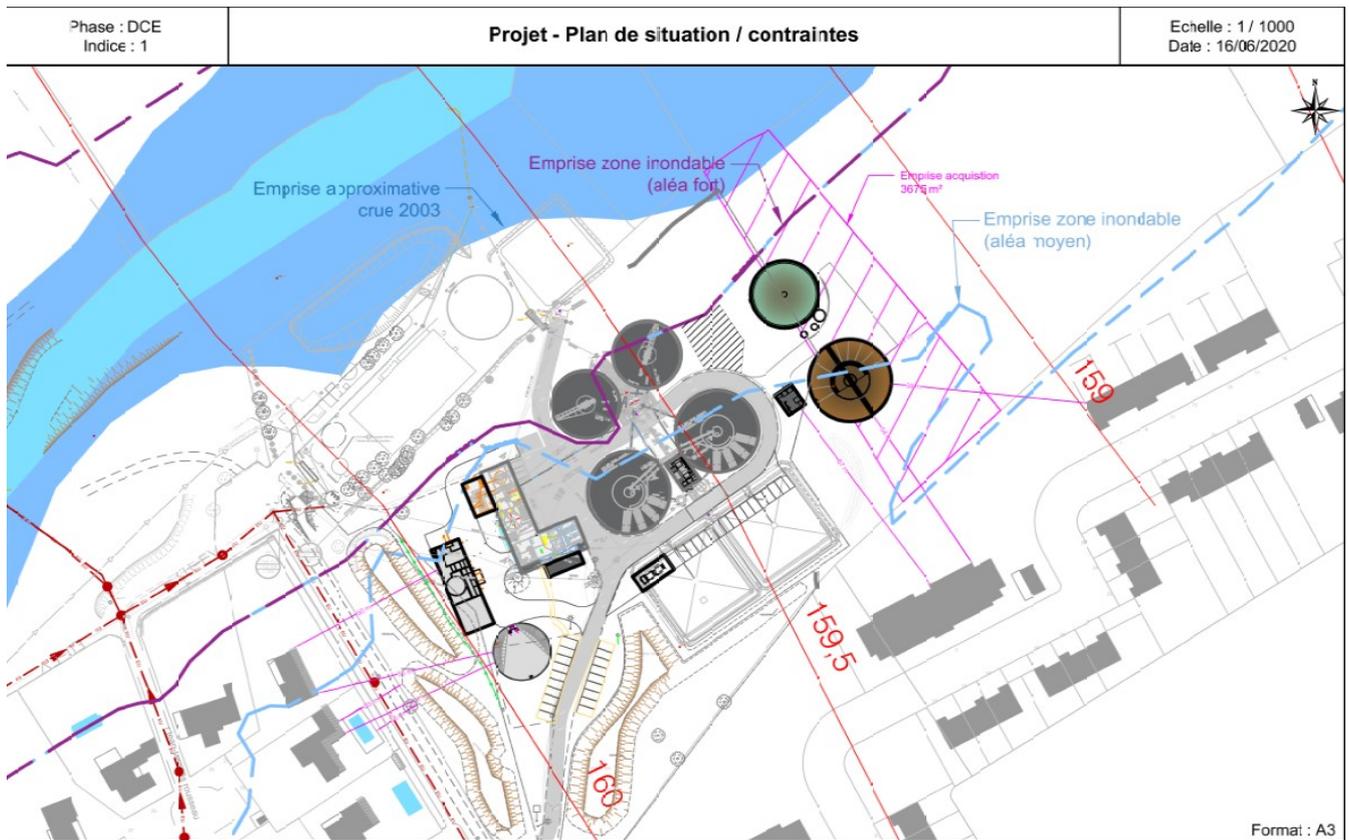


Figure 2 : plan de masse du projet issu de l'étude d'impact

1.2 Cadre juridique

Le dossier présenté est déposé dans le cadre de la procédure d'autorisation environnementale pour les projets soumis à la loi sur l'eau (projet soumis à autorisation pour les rubriques IOTA 1310 et 2110 de l'article R. 214-1 du code de l'environnement).

Le projet a fait l'objet d'un examen au cas par cas au titre de la rubrique 24 du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement « *système de collecte et de traitement des eaux résiduaires* ». Une décision de soumission à étude d'impact a été rendue (décision du 19 mars 2019²).

1.3 Principaux enjeux environnementaux relevés par la MRAe

Compte tenu des terrains concernés, de la nature du projet et des incidences potentielles de son exploitation, les principaux enjeux environnementaux identifiés par la MRAe sont :

- la préservation de la biodiversité et des fonctionnalités écologiques ;
- la préservation de la qualité des milieux aquatiques ;
- la maîtrise des risques inondation ;
- la maîtrise des nuisances pour le voisinage.

2 Qualité de l'étude d'impact

2.1 Qualité et caractère complet de l'étude d'impact

La MRAe rappelle le contenu de l'article L. 122-1 du code de l'environnement qui précise que « *lorsqu'un projet est constitué de plusieurs travaux, installations, ouvrages ou autres interventions il doit être appréhendé dans son ensemble, y compris en cas de fractionnement dans le temps et dans l'espace et en cas de multiplicité de maîtres d'ouvrages, afin que ses incidences soient évaluées dans leur globalité* ». La description du projet incluse dans le dossier n'est pas complète, des éléments sont absents du dossier :

- le dossier mentionne la réhabilitation du poste de refoulement « *Rivière* » situé sur le réseau d'assainissement en amont de la STEU mais ne décrit pas la canalisation de refoulement (caractéristiques physiques et tracé) ;
- les travaux d'extension de la STEU incluent des travaux de démolition d'anciens ouvrages d'épuration, ces travaux ne sont pas décrits, les filières d'évacuation des gravats ne sont pas précisées ;
- la filière de valorisation du charbon actif utilisé pour la désodorisation n'est pas détaillée.

Leurs incidences sur l'environnement doivent être évaluées et les mesures d'évitement ou de réduction mises en œuvre doivent être décrites. Ces lacunes ne permettent pas d'évaluer l'ensemble des impacts environnementaux du projet pris dans sa globalité.

La MRAe recommande au porteur de projet de compléter la description du projet de manière à rendre compte de la globalité du projet .

Le résumé non technique aborde les principaux éléments de l'étude d'impact sans pour autant inclure une description du projet. Par ailleurs, sa présentation, composée uniquement de cartes et tableaux, sans autre explication littéraire, est très technique et permet difficilement l'appréhension du dossier par un public non averti.

La MRAe recommande d'adapter le résumé non technique pour permettre une appropriation du projet par un public non averti.

2 <https://side.developpement-durable.gouv.fr/OCCI/digital-viewer/c-405290>

2.2 Justification des choix retenus au regard des alternatives

En application de l'article R.122-5 du code de l'environnement, l'étude d'impact doit comporter une description des solutions de substitution raisonnables qui ont été examinées par le maître d'ouvrage.

La justification du projet fait l'objet d'un volet de l'étude d'impact (partie 5 de l'étude d'impact à partir de la p. 226) et reprend les quatre scénarios étudiés dans le cadre du schéma directeur d'assainissement des eaux usées :

- scénario 1 : extension de la station sur la parcelle actuelle ;
- scénario 2 : extension de la station sur la parcelle actuelle et la parcelle voisine ;
- scénario 3 : construction d'une station de 30 000 EH sur le site de Bachère ;
- scénario 4 : construction d'une station de 30 000 EH sur le site de Labric ;

Le scénario 2 a été retenu. Le projet est justifié par l'accessibilité et les réseaux existants, les critères économiques (coûts d'investissement et d'exploitation) et par des enjeux sur les milieux naturels jugés plus faibles. Compte tenu de la nature du projet visant à renforcer le fonctionnement d'une installation existante, la MRAe considère que ces éléments sont suffisants.

Sur la zone d'implantation du projet, le dossier ne comporte pas d'analyse de variante. En revanche, l'implantation retenue est le résultat des mesures d'évitement des enjeux biodiversité (cf paragraphe 3.1 préservation de la biodiversité et des fonctionnalités écologiques), de l'emprise de la zone inondable d'aléa fort (cf. paragraphe 3.3 maîtrise des risques inondation) et de recul maximal par rapport aux habitations à proximité. Ici aussi, la MRAe considère que ces éléments sont suffisants.

3 Prise en compte de l'environnement dans le projet

3.1 Préservation de la biodiversité et des fonctionnalités écologiques

Une partie du projet est incluse dans la ZNIEFF³ de type 1 « *Le Touch et milieux riverains en aval de Fonsorbes* ».

L'état initial a été établi à partir de données bibliographiques et de données issues d'inventaires de terrain (2 à 6 dates en fonction des espèces, réparties selon les quatre saisons). La MRAe considère que la méthodologie employée est appropriée aux enjeux du site d'implantation.

Habitats naturels et flore

L'aire d'étude est composée de sept habitats naturels dont un est d'intérêt communautaire (forêt de Frênes au niveau de la ripisylve du Touch). Bien que dégradée (présence de robiniers et de peupliers), la ripisylve présente une formation boisée qui s'organise en bosquet (nord-est du projet), avec la présence d'arbres matures. Le dossier précise que les autres habitats sont marqués par un caractère anthropique et présentent un enjeu faible.

La ripisylve sera impacté par les travaux de remplacement de la canalisation de rejet. La zone de travaux sera limitée à l'emprise de la canalisation existante (410 m²) qui a déjà été déboisée. Il sera procédé à un débroussaillage des secteurs enfrichés sans coupe d'arbres de haut jet qui seront balisés et mis en défens.

139 espèces végétales ont été recensées dans la zone d'implantation potentielle du projet. Un pied d'Iris de Bayonne a été identifié (espèce protégée en Haute-Garonne et en région Occitanie). Cette espèce est localisée en bordure de la zone potentielle de travaux, mais en dehors de l'emprise finale du projet. Une mesure d'évitement visant à la mise en défens de la plante en amont de travaux de manière à l'exclure de l'emprise du chantier est proposée (inventaire réalisé en amont du chantier par un écologue).

3 ZNIEFF : zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique. C'est un espace naturel inventorié en raison de son caractère remarquable.

Les niveaux d'incidences sont considérés comme faibles. La MRAe partage cette conclusion.

Zones humides

La détermination des zones humides a été réalisée selon la méthodologie définie par la réglementation (article L. 211-1 du code de l'environnement) en se basant sur les deux critères végétation et pédologie. Cette analyse a conduit à l'identification d'une zone humide de grande étendue qui s'étend depuis la berge du Touch jusqu'à la STEU. Le dossier précise que cette zone humide est alimentée par les précipitations qui stagnent dans les premiers horizons du sol (infiltration lente).

La zone de chantier impacte une surface de 1 410 m². Un ensemble de mesures est proposé pour limiter les impacts (délimitation des zones d'emprise du chantier, stockages des matériaux et stationnements des engins de chantier en dehors de la zone humide, travaux réalisés en période sèche, bouchon d'argile au niveau de la canalisation en amont du point de rejet pour limiter le drainage de la zone humide, décompactage des premiers horizons du sol sur les surfaces de chantier). L'emprise finale du projet impacte 397 m² de zone humide (bassin biologique et clarificateur, canalisation de rejet), la canalisation de rejet actuelle étant déjà située dans la zone humide. Compte tenu de l'impact résiduel faible comparativement à la surface de la zone humide, la MRAe considère que les mesures proposées sont suffisantes.

Insectes

L'état initial met en évidence la présence de deux espèces xylophages à enjeu patrimonial : Xylocope violet et Lucane cerf volants. Ces espèces sont localisées dans les arbres morts situés à l'ouest de la zone d'étude dans la ripisylve. Cette zone n'est pas incluse dans la zone de travaux et sera évitée. Le passage d'un écologue en amont du chantier assurera une mise en défens du secteur.

Faune volante (oiseaux et chauve-souris)

L'état initial présenté a permis de mettre en évidence la présence de 57 espèces d'oiseaux dont 43 sont des espèces protégées. Les espèces observées peuvent se classer en trois cortèges différents :

- des espèces qui fréquentent la zone d'étude en période de chasse : Guêpiers d'Europe, Milan noir, Épervier d'Europe... ;
- des espèces qui nichent dans la ripisylve : Martin-pêcheur, Pic épeichette, Pic épeiche, Bouscarle de Cetti... ;
- des espèces associées aux bâtiments dont l'Hirondelle rustique.

Les principaux impacts sont liés au dérangement d'espèces et la destruction d'individus ou de sites de reproduction en phase travaux. Un ensemble de mesures est proposé pour réduire les impacts (évitement de la période de reproduction de l'avifaune pendant la période des travaux, travaux limités à 1 semaine dans la zone à enjeux forts (ripisylve), évitement des grands arbres, mise en défens des zones à enjeux écologiques, suivi de chantier par un écologue). Les impacts résiduels sont considérés comme faibles. La MRAe partage cette conclusion.

L'état initial concernant les chauves-souris a permis d'identifier 6 espèces ou groupes d'espèces de chauves-souris (toutes protégées). L'état initial a également mis en évidence des activités dominées par la Pipistrelle commune et la Barbastelle qui chassent sur l'ensemble de la zone (habitations, prairies et abord du Touch). Certaines espèces arboricoles (Pipistrelle de Nathusius, Murin, Noctule de Leisler) sont susceptibles d'utiliser les arbres de la ripisylve comme gîte (anciennes loges de pics). Les incidences résiduelles sur les chauves-souris sont jugées faibles du fait de l'application de mesures de réduction (adaptation du calendrier des travaux, mise en défens des zones à enjeux écologiques, travaux limités à 1 semaine dans la zone à enjeux forts (ripisylve), évitement des grands arbres). Ces mesures sont considérées comme pertinentes. En revanche, La MRAe note que le dossier ne décrit pas les conditions d'éclairage de la station d'épuration. Le dossier n'étudie pas l'impact de l'éclairage sur les chauves-souris.

La MRAe recommande de compléter le dossier par une description des conditions d'éclairage et des impacts potentiels de la pollution lumineuse sur les chauves-souris. Si des impacts étaient constatés de nouvelles mesures de réduction sont à inclure.

3.2 Préservation de la qualité des milieux aquatiques

Le rejet de la STEU est réalisé dans la masse d'eau superficielle « *Le Touch* » dont l'état des lieux en 2019 mentionne un état écologique moyen et un bon état chimique (sans prendre en compte les substances ubiquistes). Des pressions sont notamment identifiées provenant du rejet des stations de traitement des eaux usées et des déversoirs d'orages.

Impact en phase travaux :

Une partie des travaux consiste à remplacer la canalisation de rejet et aménager le point de rejet afin de limiter l'érosion des berges. Pour cela des travaux dans le lit du cours d'eau et sur les berges (enrochements) sont nécessaires. Le dossier précise que les travaux seront réalisés depuis la berge sans présence d'engins dans le lit du Touch. Les engins ne seront pas stationnés en bordure du Touch (zone entre la station et le cours d'eau). Les travaux seront réalisés sur une durée limitée (2 à 3 jours). La MRAe considère que ces travaux, s'ils sont réalisés en période de pluie, peuvent être à l'origine de pollution par entraînement de particules dans le cours d'eau. Ces éléments ne sont pas pris en compte dans le dossier et des mesures visant à prévenir ces éventuelles pollutions sont à inclure dans le dossier.

La MRAe recommande de compléter les mesures permettant de réduire les impacts des travaux liés à l'aménagement du point de rejet de la station d'épuration, afin de prendre en compte les pollutions pouvant intervenir en temps de pluie pendant le chantier.

Pendant les travaux, les deux files existantes de traitement des eaux usées seront maintenues en fonctionnement ; ce qui garantit une épuration des effluents. La MRAe note qu'une partie des travaux consiste à remplacer la canalisation de rejet des effluents. La nouvelle canalisation sera implantée sur l'emprise de la canalisation existante. Le dossier ne précise pas les conditions de rejet pendant cette étape de travaux (point de rejet, modalité).

La MRAe recommande de compléter les mesures prises pour assurer la continuité de traitement pendant les travaux par une description des modalités de rejet pendant le remplacement de la canalisation de rejet.

Impact du rejet de la nouvelle station de traitement des eaux usées :

La STEU de Plaisance-du-Touch présente, aujourd'hui, un fonctionnement conforme en performance. Pour déterminer les niveaux de rejet de la future station, un calcul de la concentration maximale admissible pour ne pas dégrader la qualité du Touch est réalisé (p 138 de l'étude d'impact – calcul de dilution). Les niveaux de rejet retenus pour le fonctionnement futur sont présentés p 74 de l'étude d'impact. L'ensemble est reporté dans le tableau suivant :

Paramètres	Niveaux de rejet en situation actuelle	Concentrations maximales admissibles (étiage)	Niveaux de rejet retenus en situation future
DCO	125 mg/L	116 mg/L	80 mg/L
DBO ₅	25 mg/L	20 mg/L	20 mg/L
MES	35 mg/L		35 mg/L
NGL	15 mg/L (moyenne annuelle)	125 mg/L	15 mg/L (moyenne annuelle)
NTK	10 mg/L	11 mg/L	10 mg/L
NH ₄	4 mg/L	4,6 mg/L	4 mg/L

Ptotal	2 mg/L (moyenne annuelle)	0,2 mg/L	1 mg/L (moyenne annuelle)
--------	---------------------------	----------	---------------------------

Le dossier précise que compte tenu des performances améliorées de la nouvelle station par rapport à la situation actuelle, la qualité du Touch ne sera pas dégradée. En revanche, la MRAe note que pour le phosphore, les niveaux proposés sont supérieurs à ceux définis dans le calcul des concentrations maximales admissibles. En toute logique, le rejet devrait conduire à un impact sur la qualité du cours d'eau. Pourtant, le calcul de l'impact du rejet de la station d'épuration en situation future (basé sur un calcul de dilution) ne montre pas de déclassement (p 197 de l'étude d'impact). Il semble donc qu'il y ait une incohérence entre les deux calculs de dilution proposés (calcul pour déterminer les concentrations maximales admissibles et calcul pour analyser l'impact du rejet). Le dossier doit être complété pour lever cette incohérence et justifier de manière claire que le rejet de la STEU n'aura pas d'impact sur la qualité du Touch. La MRAe note également que les calculs ont été menés pour les conditions actuelles d'hydrologie du Touch sans prendre en compte les éventuelles évolutions dues au changement climatique et notamment dans un contexte où les étiages seront plus marqués.

La MRAe recommande de compléter le dossier de manière à définir de manière claire les concentrations maximales admissibles par le Touch pour garantir une absence de dégradation de qualité et à justifier que le rejet de la future station d'épuration n'impactera pas la qualité du Touch. L'analyse doit être conduite en prenant en compte les évolutions de l'hydrologie dans un contexte de changement climatique.

Impact en temps de pluie

Une partie des travaux prévus dans le cadre du projet a pour objectif d'améliorer le fonctionnement en temps de pluie (création d'un bassin d'orage au niveau de la future STEU, réhabilitation du poste de refoulement « Rivière »). Pour autant, aucune analyse du fonctionnement en temps de pluie n'est menée dans le dossier. Aucune modélisation n'est présentée permettant de caractériser le fonctionnement des ouvrages et les éventuels déversements au milieu naturel. Les incidences en temps de pluie, qu'elles soient positives ou négatives, ne sont pas évaluées.

Afin d'appréhender les incidences du système d'assainissement dans son ensemble, la MRAe recommande de mener une analyse du fonctionnement des ouvrages en temps de pluie, d'en déduire les impacts positifs ou négatifs et, en cas de nécessité de proposer des mesures d'évitement, de réduction ou de compensation appropriées.

3.3 Maîtrise des risques inondation

La commune de Plaisance-du-Touch est soumise aux inondations. Elle est couverte par un plan de prévention des risques inondation (PPRI) approuvé par arrêté préfectoral le 05/08/21. La STEU est incluse en zone inondable :

- aléa fort : canalisation de rejet ;
- aléa moyen : bassins biologiques (en partie), clarificateurs ;
- aléa faible : local de prétraitement, local administratif.

Aucun nouveau ouvrage n'est inclus en zone d'aléa fort. Aucun nouveau talus n'est créé. L'ensemble des équipements sera positionné par référence à la côte des plus hautes eaux connues (PHEC) (160 m).

Les travaux conduisent à la création de nouvelles surfaces retirées des zones inondables (bâtiments et ouvrages de travaux pour une surface de 1 342 m²). Par ailleurs, les travaux de démolition des anciens ouvrages non utilisés (poches à boues, poste de relevage) conduisent à remobiliser 1 726 m² pour l'expansion de crue. Les bilans en volume montrent également un bilan équilibré.

L'étude d'impact inclut une étude hydraulique (p 206) dont l'objectif est d'évaluer les impacts du projet sur le risque inondation. Une modélisation hydraulique a été calée sur la crue centennale pour un débit de 186 m³/s . L'étude conclut à :

- une hausse limitée à 10 cm des niveaux d'eau en période de crue au niveau des nouveaux bassins, mais sans modification au niveau de la limite de la parcelle (habitations) ;
- une sur-vitesse limitée à 0,01 m/s et très localisée.

Le dossier conclut à une absence d'impact sur le risque inondation. La MRAe considère que les études menées sont suffisantes.

3.4 Maîtrise des nuisances pour les riverains

Les riverains les plus proches sont situés à 15 m de la limite du site et à 50 m des nouveaux ouvrages créés.

Impacts paysagers :

Le dossier précise que des merlons paysagers et des talus existants jouent le rôle de masques visuels pour les riverains. Un bosquet est également présent. Ces éléments seront conservés. De manière à renforcer les écrans paysagers, un aménagement sera créé pour limiter les vues depuis la résidence au sud-est en complément du talus existant :

- Des arbres à grand développement (hauteur 25 m), en touffe (hauteur 15 m) et d'arbustes (hauteur 2 à 4 m) seront plantés sur la frange est et sud-est (essences locales : Érable plane, Alisier torminal, Tilleul des bois, Pommier sauvage, Saule marsault, Noisetier, Laurier tin, Chèvrefeuille des bois...).
- Au niveau de l'accueil du visiteur, à l'entrée du site, deux massifs de lierres couvre-sol et d'Amélanchiers en touffe seront créés.

Les modalités d'entretien et de gestion des plantations ne sont pas décrites dans le document.

La MRAe recommande de compléter les mesures proposées pour créer un masque visuel des installations par la description des modalités de gestion et d'entretien des plantations.

Un plan de masse précise la localisation des aménagements paysagers (figure 98 p214). La MRAe note qu'aucun photomontage n'est réalisé suite à la mise en place de ces mesures pour démontrer leur efficacité.

Afin de démontrer l'efficacité des mesures proposées pour réduire les covisibilités depuis les habitations les plus proches et pour la bonne information du public, la MRAe recommande de réaliser des photomontages qui rendent compte de l'application des mesures de réduction. En cas d'impact résiduel mis en évidence, des mesures complémentaires d'évitement ou de réduction seront à proposer.

Nuisances sonores :

Des mesures acoustiques ont été réalisées en novembre 2018 en trois points en limite de propriété au plus proche des habitations. L'exploitation des résultats de ces mesures montre que les niveaux réglementaires correspondant au bruit ambiant sont respectés. En revanche, des non-conformités concernant les émergences sont constatées (en période diurne et nocturne). Ces non-conformités sont expliquées par le fonctionnement des surpresseurs. Des mesures d'insonorisation des locaux des surpresseurs sont proposées dans le projet (installation d'une nouvelle porte insonorisée, insonorisation des murs et des plafonds, capotage intégral des surpresseurs, mise en place d'un silencieux au niveau du départ des conduites d'air du local, pose de piège à son sur les entrées et les sorties d'air du local). Aucune modélisation n'est jointe au dossier permettant d'anticiper les niveaux sonores et émergences liés à la réalisation de ces travaux. Aucune mesure de suivi post-chantier n'est prévue pour vérifier que les niveaux sonores respectent les niveaux réglementaires. Le dossier n'apporte pas la démonstration que le projet n'aura pas d'impact sur l'environnement sonore des riverains.

Afin de démontrer une absence d'impact sur l'environnement sonore des riverains, la MRAe recommande de compléter l'étude d'impact par une modélisation des niveaux sonores et des

émergences suite à la mise en route de l'extension de la station d'épuration. En cas de nécessité des mesures d'évitement et de réduction devront être proposées.

La MRAe recommande d'inclure d'ores et déjà une mesure de suivi intégrant la réalisation de mesures acoustiques en condition normale de fonctionnement de la station d'épuration.

Odeurs :

L'état initial précise qu'une mesure d'odeurs a été réalisée sur la STEU existante (une seule mesure en 2019). Les conditions de mesures ne sont pas complètement précisées : condition de vent, condition de fonctionnement des ouvrages et notamment du fonctionnement des centrifugeuses. Le dossier conclut à une absence d'odeurs sur le site en situation actuelle (concentrations inférieures au seuil de décision de l'olfactomètre). La situation future sera inchangée. Les ouvrages sensibles et susceptibles de générer des odeurs (poste de relevage, prétraitements, stockage des refus de dégrillage, bassin d'orage et traitement des boues) sont placés dans des locaux fermés, ventilés et reliés à une unité de désodorisation (unité qui remplacera l'installation existante). Sans remettre en cause la pertinence des mesures proposées et compte tenu de la présence des riverains à proximité du site, la MRAe considère qu'un ensemble de mesures de suivi visant à vérifier l'absence de nuisances post chantier est à inclure (réalisation de nouvelles mesures d'odeur, suivi des plaintes des riverains).

La MRAe recommande d'inclure des mesures de suivi des nuisances dues aux odeurs. Ces mesures intègrent la réalisation de mesures d'odeurs en condition normale de fonctionnement de la station d'épuration, après la mise en route de l'extension et dans les conditions météorologiques les plus défavorables. La MRAe recommande également de proposer une procédure de suivi des plaintes des riverains. En cas de nécessité, des mesures d'évitement et de réduction complémentaires seront proposées et peuvent être d'ores et déjà incluses dans le dossier.